

REGLEMENT

Marché de printemps 2020



La fiche de participation doit être envoyée à l'adresse suivante :

Parc Explor Wendel

57540 PETITE-ROSSELLE

contact@musee-les-mineurs.fr

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Le marché de printemps est organisé par le *Parc Explor Wendel*, les activités du marché se déroulent à l'intérieur et à l'extérieur du lavoir du *Parc Explor Wendel*.

L'exposant s'engage à être en règle vis-à-vis des obligations légales. Le *Parc Explor Wendel* ne peut être tenu pour responsable en cas de manquement à ces obligations.

Par ailleurs, l'exposant certifie être le producteur des produits présentés et vendus.

Article 2

Les stands intérieurs sont installés au 3^{ème} étage du lavoir, ils sont délimités par un marquage au sol. Les stands extérieurs sont installés devant le lavoir et sont également délimités par un marquage au sol. L'ancrage au sol et la fixation aux façades, au mobilier urbain ou sur d'autres supports sont strictement interdits.

Le placement de chaque exposant est effectué par un agent organisateur du *Parc Explor Wendel*. Nul ne peut s'installer de sa propre initiative et modifier son emplacement.

Article 3

Les activités du marché de printemps se déroulent le dimanche 26 avril 2020 de 10h à 18h.

L'installation des stands peut se faire le samedi de 9h30 à 18h, ou le dimanche de 8h à 9h30.

Les emplacements ne peuvent être libérés le dimanche soir avant 18h et au-delà de 20h, afin de procéder aux travaux de nettoyage.

Les exposants peuvent stationner leurs véhicules sur le parking visiteurs ou devant les grilles du lavoir, pour la durée nécessaire au chargement et au déchargement.

Toute présence d'un véhicule dans la zone extérieure réservée aux exposants (abords du lavoir) est interdite, à l'exception des véhicules indispensables à la vente (camions frigorifiques etc.).

Les exposants du marché de printemps doivent être présents sur le site au moins 15 minutes avant l'heure d'ouverture au public.

II. ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Article 4

Les conditions de fonctionnement du marché de printemps relèvent du *Parc Explor Wendel*. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre à un tiers non inscrit au préalable tout ou partie d'un emplacement d'une manière quelconque.

Article 5

Il est interdit au titulaire d'un emplacement d'exercer un commerce d'une autre nature que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans avoir au préalable obtenu l'autorisation des organisateurs de l'événement.

Article 6

L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, et dans l'ordre chronologique de réception des demandes (date sur la fiche de participation et chèque faisant foi).

Toutefois, le *Parc Explor Wendel* peut attribuer en priorité un emplacement à un exposant exerçant une activité qui ne serait pas représentée sur le marché ou de manière insuffisante, mais ne peut en aucun cas garantir l'exclusivité d'une activité à un exposant.

Article 7

Le tarif de l'emplacement est de 10€ les 3 mètres, 20€ les 6 mètres, 30€ les 9 mètres, etc.

Le règlement du stand peut être versé en espèces ou en chèque, à l'ordre du Trésor Public.

Article 8 – Dossier d'inscription

Toute personne désirant obtenir un emplacement sur le marché doit compléter et envoyer la fiche de participation, datée et signée.

Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- nom et prénom de l'exposant ou raison sociale
- adresse complète
- numéro de téléphone
- adresse mail
- détails de l'activité exercée
- métrage et branchement électrique souhaité
- numéro de SIRET
- règlement du stand (chèque ou espèces)

Les demandes sont traitées dans l'ordre d'arrivée.

Article 9

Les exposants souhaitant participer au marché de printemps ne peuvent réserver leur emplacement avant l'ouverture officielle des inscriptions. Le lavoir n'est pas accessible en dehors des horaires d'installation cités dans l'article 3.

Le titulaire d'un emplacement ne peut occuper les lieux qu'après y avoir été invité par les agents organisateurs du *Parc Explor Wendel*.

Article 10

L'inscription au marché de printemps n'est valable que pour un seul exposant, aucun stand ne peut être partagé par deux exposants différents, même s'ils présentent une activité commune.

Un exposant ne peut présenter qu'une seule activité sur un seul emplacement, défini par les organisateurs de l'événement.

Aucune dérogation ne sera accordée.

III. POLICE DES EMPLACEMENTS

Article 11

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs tirés de l'intérêt général ou de l'ordre public, par les organisateurs de l'événement. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement peut être prononcé, sans que le titulaire ne puisse prétendre à indemnité, notamment en cas de :

- non-respect des horaires d'installation, de fonctionnement, de déroulement et de désinstallation prévus dans l'article 3.
- comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

Article 12

Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par le *Parc Explor Wendel*, la suppression des emplacements ne peut donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les exposants titulaires de l'emplacement ont pu engager.

Article 13

Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés.

Article 14

En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne peut se considérer comme en étant propriétaire. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué. Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

Article 15

Un justificatif du paiement des droits de place (facture) établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire (le cas échéant, du délégataire), le tarif d'occupation et le montant total, sera envoyé à tout occupant d'emplacement après l'événement.

Article 16

Il est interdit sur le marché de printemps :

- de procéder à des ventes dans les allées. Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers doivent être laissées libres en permanence.
- à l'intérieur du lavoir, de procéder à des démonstrations/productions qui nécessitent l'utilisation de gaz, ou feu de toute nature.

Article 17

Le déchargement et le chargement des véhicules des exposants disposant d'un stand à l'intérieur ou à l'extérieur du lavoir s'exercent selon les dispositions prévues dans l'article 3.

Article 18

Pour veiller au bon déroulement de l'événement :

- il est interdit de stocker de la marchandise et du matériel dans les allées ou à l'extérieur de son stand.
- chaque exposant veillera à reprendre ses emballages et à laisser son stand en parfait état de propreté, libre de tout matériel et de toute marchandise.

Il est formellement interdit de jeter, à tout moment et surtout en fin de marché, tout débris de matériel ou de marchandises, ainsi que des papiers ou tout autre détritus. Des poubelles sont mises à la disposition du public et des exposants, merci d'en faire usage.

Article 19

Le *Parc Explor Wendel*, se réserve le droit d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

Le *Parc Explor Wendel* se dégage de toute responsabilité en cas de vol, perte, détérioration des objets laissés à l'intérieur et à l'extérieur du lavoir.

IV. SECURITE DES PERSONNES

Article 20

Les visiteurs s'abstiennent de tout acte susceptible de menacer la sécurité des personnes et des marchandises. Tout incident ou événement anormal doit être immédiatement signalé aux organisateurs présents.

Article 21

Les visiteurs doivent se conformer aux consignes de sécurité affichées au musée et au lavoir, ainsi qu'aux exercices éventuellement mis en place pendant la période d'ouverture au public.

Si l'évacuation est nécessaire, les visiteurs et les exposants doivent impérativement suivre les consignes qui leur seront données par le personnel du *Parc Explor Wendel* afin d'évacuer le lavoir sans délai, ni panique.

Article 22

En cas d'accident ou de malaise, il sera fait appel aux services d'urgences. Le personnel du musée ne peut en aucun cas se substituer aux services de secours pour soulager les personnes qui se trouveraient en difficulté.

Article 23

Tout enfant égaré est conduit auprès de l'accueil du *Parc Explor Wendel*.

Article 24

Le chef d'établissement du musée, également Président du Syndicat mixte du Musée de la Mine, ou son représentant, est chargé, de l'exécution du présent règlement.

Fait à Petite-Rosselle, le 21 février 2020

Gérard BRUCK
Président du Syndicat mixte du Musée de la Mine